

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Guy Morneau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Morneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), monsieur Morneau ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Morneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Morneau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 18 octobre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morneau se termine le 18 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Morneau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY MORNEAU

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31040

Gouvernement du Québec

Décret 1298-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT une aide financière à ALUMIFORM INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE ALUMIFORM INC. projette la consolidation de son fonds de roulement pour la mise en place d'une usine de moulage d'aluminium par extrusion;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 août 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ALUMIFORM INC. la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à ALUMIFORM INC. une aide financière sous forme d'une garantie de 30 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31041

Gouvernement du Québec

Décret 1300-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme curateur public

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Juliette P. Bailly a été nommée curatrice publique par le décret 1258-96 du 2 octobre 1996, qu'elle doit assumer une nouvelle fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Pierre Gabrièle, président et chef des opérations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, administrateur d'État I, soit nommé curateur public pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Gabrièle comme curateur public

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Gabrièle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curateur public, ci-après appelée le curateur public.

À titre de curateur public, monsieur Gabrièle est chargé de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gabrièle exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Gabrièle remplit ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

Monsieur Gabrièle, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1998 pour se terminer le 13 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.